

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2024

DELIBERATIONS

Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Dans le cadre du recensement communal qui se déroulera du 16 janvier 2025 au 15 février 2025, la commune doit recruter deux agents recenseurs. Monsieur le Maire propose que ces derniers perçoivent la moitié brute de la dotation versée par l'INSEE. Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recruter deux agents recenseurs rémunérés que la base de la moitié brute de la dotation versée par l'INSEE et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.

Convention avec Sedan Gymnique dans le cadre de la mise en place de séances d'activités gymniques lors des interventions scolaires d'une classe de maternelle

Dans le cadre des interventions de l'association Sedan Gymnique relatives à des séances d'activités gymniques pour une classe de maternelle, il est nécessaire de signer une convention. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la dite convention et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la signer ainsi que tous les documents afférents.

Adoption du rapport triennal sur l'artificialisation des sols

A l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif, la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031. Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

Ainsi la commune de Glaire a élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi ZAN qui est présenté aux membres du conseil municipal.

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L 2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités ;

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021, et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale durant les dix années suivant la promulgation de ladite loi, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant celle-ci ;

Vu la loi du 20 juillet 2023, dite Loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le premier rapport triennal 2021-2023 communal relatif à l'artificialisation des sols tel que présenté au conseil municipal ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Prend acte du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune ;
- Valide le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal et joint en annexe de la présente délibération ;
- Précise que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmissions conformément à l'article L2231-1 du CGCT.

Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles. Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée

conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de précédente convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'autoriser le Maire : à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité, à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission et à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de se prononcer sur le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au BP 2024, selon la répartition suivante :

Chapitre 20 :	10 000,00 €
202	5 000,00 €
203	5 000,00 €
Chapitre 21 :	60 000,00 €
2112	8 000,00 €
2131	10 000,00 €
2132	10 000,00 €
2151	5 000,00 €
2152	2 000,00 €
2156	5 000,00 €
2157	1 500,00 €
2158	8 000,00 €
2183	2 000,00 €
2184	2 500,00 €
2188	6 000,00 €

<u>Chapitre 23 :</u>	30 000,00 €
231	30 000,00 €

Total : 100 000,00 €

DIVERS

Néant